Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260629-D2026067B-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2026

Date de Convocation : 22/06/2026

Mise en ligne le 30/06/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 23
Quorum : 14

L'an deux mille vingt six
Le lundi 29 juin à 20 heures trente minute

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. LE VERGER, Mme AUBERT PLARD, M. DELENCLOS, Mme FERRÉ, M. LUGAND, Mme MASSARD, M. GUIBERT, M. BONNIER, Mme BOUCHET, Mme CORGNE LAVIGNE, Mme GARNIER, Mme GAUTIER, Mme KIRIOLET, M. LANOË, M. LECELLIER, Mme LEGGERI, M. HUGER, Mme PORAS, M. SANDOZ, Mme SOURDRILLE, Mme VILFEU

EXCUSÉS : M. BOTTIER, M. BRÉAL, M. CARRÉ, M. SOLLIER

POUVOIR :

SECRÉTAIRE : Mme Annick PÉRON est nommée secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

2026-67 – Finances locales – Institution de la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

L'article 1406 bis du Code général des impôts, issu de l'article 108 de la loi de finances pour 2026, instaure une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) applicable à compter du 1er janvier 2027.

Cette réforme fusionne les deux dispositifs existants que sont la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), dans un objectif de simplification et d'harmonisation de la fiscalité applicable aux logements durablement vacants. Jusqu'à présent, la TLV s'appliquait automatiquement dans les zones tendues, tandis que la THLV pouvait être instaurée par délibération dans les communes hors zones tendues.

Les communes situées hors zone tendue, dont Retiers, pourront désormais instituer cette taxe et fixer librement son taux dans la limite de 50 %, indépendamment du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette faculté constitue un levier supplémentaire pour lutter contre la vacance des logements et favoriser la mobilisation du parc de logements existants.

En application de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la taxe est applicable aux logements habitables, non meublés et vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance doit être volontaire et ne pas résulter d'une cause indépendante de la volonté du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260629-D2026067B-DE

Pour permettre une application de la taxe à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, son institution doit être décidée par délibération du conseil municipal avant le 1er octobre 2026.

Ceci exposé,

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts

Considérant la nécessité de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants afin de répondre aux besoins en logement sur le territoire communal ;

Considérant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance prévus par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide d'instituer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- **Précise** que le taux de cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services Préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ille-et-Vilaine

La secrétaire de séance

Annick PÉRON